



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2ème modification du PLUi de la communauté de communes
du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82)**

n°saisine : 2022 – 010247

n°MRAe : 2022DKO74

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010247 ;**
- **relative à la 2ème modification du PLUi de la communauté de communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82) ;**
- **déposée par la communauté de communes Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron;**
- **reçue le 10 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 et la réponse de la délégation du Tarn en date du 23 février 2022 et de la délégation du Tarn-et-Garonne en date du 4 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 11 février 2022, et la réponse en date du 16 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n°2021DKO225 de la MRAe du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, sur un territoire de 46 402 ha comptant 7 808 habitants en 2021 (source INSEE), envisage une modification n°2 de son PLUi visant à rectifier des erreurs matérielles, à adapter certaines règles aux enjeux du territoire et à prendre en compte l'émergence de nouveaux projets ;

Considérant que cette procédure de modification se substitue à la procédure de modification ayant fait l'objet d'une décision de soumission en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que les modifications de rectification des erreurs matérielles consistent :

- à corriger la désignation cadastrale d'un bâtiment pouvant changer de destination au lieu-dit « *Roudounas* » à Saint-Antonin-Noble-Val ;
- à corriger une erreur de dénomination dans la liste des hameaux patrimoniaux de Saint-Antonin Noble Val ;
- à corriger la dénomination du document d'urbanisme dans le règlement écrit ;

- à corriger la dénomination de secteurs et périmètres dans le règlement écrit ;

Considérant que la modification consiste également :

- à assouplir la règle d'implantation des annexes à une construction existante pour autoriser son implantation en tout ou partie, et non plus en tout point, dans les 30 mètres de la construction existante, pour permettre de répondre à l'exiguïté de certaines parcelles ou conserver une végétation qualitative ;
- dans les zones naturelles et agricoles, à faire évoluer la règle d'implantation des voies et emprises publiques au regard des annexes, et à instaurer une dérogation d'implantation pour les piscines ;
- à modifier les règles d'implantation et d'aspect extérieur des clôtures ;
- à interdire la possibilité de transformer des annexes en habitation dans les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que du fait de leur nature, ces deux premiers types de modifications, en modifiant à la marge les règles applicables sur des constructions existantes ou dans des secteurs déjà identifiés constructibles du PLUi en vigueur, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend prendre en compte l'évolution et l'émergence de nouveaux projets :

- en supprimant quatorze emplacements réservés (ER) sur la commune de Caylus ;
- en réduisant le périmètre d'un ER dédié à l'aménagement d'un parking devant la mairie sur la commune de Castanet ;
- en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au lieu-dit « *Cadene* » à Saint-Antonin Noble Val pour y réaliser non plus cinq logements mais dix logements ;
- en modifiant l'OAP du village d'Arnac, sur la commune de Varen pour réorganiser l'implantation du bâti ;
- en instaurant une protection paysagère d'un secteur à l'est du bourg de Caylus (zonage Ap) ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications, en supprimant ou en réduisant des secteurs précédemment identifiés, instaurant des servitudes, gelant une emprise foncière en vue d'y réaliser des projets publics (ER), et en modifiant des règles applicables à des secteurs déjà constructibles, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend aussi prendre en compte l'émergence de nouveaux projets en créant un ER destiné à créer un espace vert pour protéger la ressource en eau sur la commune de Varen ;

Considérant que, du fait de sa nature visant à créer une protection de la ressource, cette modification ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification entend aussi créer deux ER destinés à implanter un pôle médical et un commerce de proximité sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Considérant la localisation de ces projets :

- dans le site patrimonial remarquable et dans le site inscrit « *Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère* » ;
- dans la trame urbaine bâtie de la commune ;

Considérant que les risques d'incidences paysagères et patrimoniales ne devraient pas être significatifs compte tenu des règles et autorisations associées à la localisation du projet ;

Considérant que les risques d'incidences sur les enjeux naturalistes sont réduits du fait de la localisation des secteurs concernés dans la trame urbaine ;

Considérant que la modification prévoit également :

- la désignation de deux granges identifiées pour de futures habitations au lieu-dit « *Bouygues* » sur la commune de Caylus, accessibles par un chemin rural carrossable, large et déjà emprunté par des véhicules, chemin inclus dans un « *espace boisé classé* » (EBC) du PLUi ; ne nécessitera aucun abatage d'arbres et n'est donc pas susceptible de compromettre la vocation de l'EBC et les enjeux environnementaux potentiels qui avaient justifié le classement en EBC ;
- la modification du périmètre d'un ER sur la commune de Castanet pour déplacer le projet d'extension du cimetière d'une parcelle agricole située à l'ouest du cimetière existant, à une partie de parcelle située à l'est du cimetière d'une surface de 1181 m², occupée par un ancien jardin domestique et un ancien verger de pruniers, identifié comme « Zones de jardins abandonnées récemment », et situé dans un secteur bocager dense (prairies et haies) ;
- la création sur la commune de Caylus d'un ER, d'une surface de 34 m², destiné à la création d'une passerelle piétonne et cyclable, sur le cours d'eau, situé à proximité immédiate d'une zone humide élémentaire, sur un secteur déjà fortement anthropisé, pour lequel l'emprise au sol sera limitée à des supports implantés au-delà des rives sur des replats alluviaux, et qui prévoit la conservation de trois aulnes afin d'éviter l'accélération du phénomène d'érosion déjà constaté ;
- la création sur la commune d'Espinas d'un ER pour l'extension du parking de la salle des fêtes, situé sur une parcelle e sans valeur d'usage, ayant déjà fait l'objet d'aménagement antérieur (talus, terrasse) ;
- la création sur la commune d'Espinas de trois ER adjacents, d'une surface de 370 m² pour l'extension du cimetière, 1 547 m², pour la réalisation d'un atelier communal et d'une voie d'accès, mais également 468 m² pour la préservation d'une mare et des haies bocagères constituées principalement de chênes, en prélevant la moitié d'une parcelle ;
- la création d'un ER d'une surface de 2 045 m², sur la commune de Varen pour la création d'un espace et l'aménagement d'une voie d'accès au Point d'Accueil Jeunes (PAJ) déjà existant, situé sur une zone Agricole (A) et dont l'aménagement de la voie, d'une longueur de 134 mètres et d'une largeur de 4 mètres, sera constitué de calcaire compacté et permettra de faciliter l'accès au PAJ, d'éviter la traversée de terrains privés et de ne plus générer de nuisances pour la terrasse du restaurant « Le Moulin de Varen » ;

Considérant que ces secteurs sur lesquels l'urbanisation ou l'artificialisation est projetée, ont fait l'objet d'un pré-diagnostic environnemental, portant notamment sur les milieux naturels ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications et la taille modérée des projets précités, en identifiant les enjeux environnementaux et en proposant certaines mesures d'évitement, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

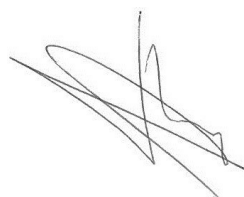
Le projet de deuxième modification du PLUi de la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82), objet de la demande n°2022 - 010247, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief